

Fiche X – DISPOSITIF CANICULE

 TEXTES DE RÉFÉRENCE	 CONTACT
<ul style="list-style-type: none">▪ Code de l'action sociale et des familles : articles L.116-3 et L.121-6-1 et R.121-2 à R.121-12 et D.312-160, D.312-161.▪ Code général des collectivités territoriales : articles L.2212-2 et L.2215-1	Préfecture - Cabinet du Préfet Direction des sécurités Pôle défense et protection civiles 04 88 17 80 50 pref-defense-protection-civile@vaucluse.gouv.fr

I – Présentation

La disposition spécifique ORSEC de gestion sanitaire des vagues de chaleur (remplaçant le plan départemental de gestion d'une canicule) a pour objectifs :

- l'anticipation de l'arrivée d'une vague de chaleur et
- la définition des actions les mieux adaptées à mettre en œuvre à l'échelon territorial afin de prévenir et limiter les effets sanitaires de celle-ci, concernant plus particulièrement les personnes fragiles (âgées, handicapées), ou vulnérables (enfants, malades, personnes sans abri, sportifs...).

Du 1er juin au 15 septembre, le dispositif de vigilance météorologique permet d'identifier la survenue d'une vague de chaleur susceptible d'avoir un impact sanitaire et d'alerter les autorités et la population. Il repose notamment sur le suivi des indicateurs bio-météorologiques (IBM) basés sur la mesure et la prévision des températures minimales et maximales sur 3 jours consécutifs, et comparés à des seuils départementaux prédéfinis.

Les quatre couleurs (vert, jaune, orange, rouge) indiquent le niveau de vigilance correspondant à la gravité de l'évènement et à une situation donnée :

- le niveau de **vigilance météorologique jaune** correspond à un **pic de chaleur** : exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique.

Il peut aussi correspondre à un épisode persistant de chaleur : températures élevées (IBM proches ou en dessous des seuils départementaux) qui perdurent dans le temps (supérieurs à 3 jours) ;

- le niveau de **vigilance météorologique orange ou niveau « d'alerte canicule »** : période de chaleur intense pour laquelle les IBM atteignent ou dépassent les seuils départementaux pendant 3 jours et 3 nuits consécutifs, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée ;

- le niveau de **vigilance météorologique rouge ou niveau « d'alerte canicule extrême »** : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique, à fort impact sanitaire pour tout type de population, et qui entraîne l'apparition d'effets collatéraux notamment en termes de continuité d'activité.

L'ensemble de ces situations est regroupé sous le terme générique de « vagues de chaleur », qui désigne donc une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population.

Un dispositif de communication « préventive » permet d'informer et de sensibiliser les populations sur les conséquences sanitaires d'une canicule et sur les moyens de s'en protéger.

Le niveau de vigilance météorologique jaune (pic de chaleur) permet aux différents acteurs du plan d'anticiper les mesures à mettre en œuvre, par un renforcement de la communication (préfecture, ARS...) et l'organisation de la montée en charge du dispositif opérationnel en vue d'un éventuel passage au niveau d'alerte canicule.

Le niveau alerte canicule est activé par le préfet sur la base de l'évaluation des risques météorologiques et sanitaires réalisée par Météo France par l'agence nationale de santé publique ou Santé publique France, en lien avec la direction générale de la santé (DGS).

En Vaucluse, ce niveau est atteint quand les indices bio-météorologiques dépassent les seuils établis de 36° pour le jour et 21° pour la nuit durant 72 heures.

II – Activation

Lorsque les fortes températures s'inscrivent dans la durée, le déclenchement du niveau « alerte canicule » par le préfet entraîne la mise en œuvre de mesures appropriées de la part des services de l'État et des collectivités territoriales.

La décision de passage en niveau « alerte canicule » est transmise aux différents acteurs concernés par un message vocal, diffusé via le serveur d'appel de la préfecture. Un communiqué de presse est envoyé aux médias pour l'information du public.

Toutes les dispositions sont prises pour mobiliser les services et les moyens nécessaires à la gestion de la vague de chaleur, et notamment pour la prise en charge des personnes vulnérables :

- assistance et soutien aux personnes âgées et handicapées isolées ;
- accueil des personnes à risque dans des locaux rafraîchis ;
- protection des nourrissons et des jeunes enfants...

À ce titre, le maire s'assure du recensement des personnes vulnérables résidant dans sa commune et de la préparation des intervenants auprès des personnes vivant à domicile.

Il veille également à identifier des locaux communaux équipés d'une climatisation et pouvant accueillir les personnes à risque si nécessaire. Il sollicite si besoin les associations ou organismes d'entraide susceptibles d'intervenir.

Les communes peuvent prendre toute mesure appropriée de protection de la population : installation de points de distribution d'eau, organisation d'horaires étendus pour les piscines municipales...

III – Registre des personnes âgées et handicapées isolées

Le maire est tenu d'instituer un registre nominatif des personnes âgées ou personnes handicapées de sa commune vivant à domicile qui en font la demande, dans le but de permettre l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux en cas de **déclenchement d'un plan d'alerte et d'urgence par le préfet.**

Ce registre constitue une obligation légale (loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap). Le préfet peut en demander la communication.

Les modalités de ce recensement assignent au maire quatre missions :

- ✓ informer ses administrés de la mise en place du registre nominatif et de sa finalité ;
- ✓ collecter les demandes d'inscription ;
- ✓ assurer la conservation, la mise à jour et la confidentialité du registre nominatif et
- ✓ le communiquer au préfet à sa demande, en cas de déclenchement d'un plan d'alerte et d'urgence (articles R.121-2 à R.121-12 du code de l'action sociale et des familles pris en application de l'article L.121-6-1 du même code).

En cas de canicule mais aussi **plus largement de tout évènement à risque pour les personnes vulnérables isolées, sur instruction du préfet**, le maire s'appuie sur ce recensement afin de leur porter assistance, avec l'aide des intervenants à domicile et des associations de secours et d'entraide.

Le déclenchement du niveau « alerte canicule » par le préfet vaut simultanément et automatiquement autorisation donnée au maire d'activer les fichiers nominatifs et de les communiquer directement, en tout ou partie, dans des conditions propres à en respecter la confidentialité, aux différents organismes chargés des interventions à domicile.

Il convient de veiller au respect de la confidentialité des données et de leur utilisation dans le seul cadre des actions de soutien et d'assistance telles que prévues par l'article L.116-3 du code de l'action sociale et des familles.